

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-006

R-4008-2017

26 janvier 2021

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Françoise Gagnon

Nicolas Roy

Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'interprétation de la caractéristique liée au volume autorisée par la décision D-2020-057**

*Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable*



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**GCP Énergies Inc. (GCP)**

**représentée par M<sup>e</sup> Olivier Archambault-Lafond;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Summitt Energy Québec LP / Énergie Summitt Québec S.E.C. (Summitt)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jason Dolman.**

## TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	6
2. PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	10
3. POSITIONS DES PARTICIPANTS.....	11
3.1 Position d'Énergir.....	11
3.2 Position des intervenants.....	18
4. OPINION DE LA RÉGIE.....	24
5. COMMENTAIRES ADDITIONNELS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE.....	42
DISPOSITIF.....	48
ANNEXE 1.....	50

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>.

[2] Le 11 décembre 2017, Société en commandite Gaz Métro informe la Régie que depuis le 29 novembre 2017, elle a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur).

[3] Dans le cadre de ce dossier, entre les 16 novembre 2017 et 20 novembre 2020, Énergir dépose et amende plusieurs fois cette demande dont, notamment, en ce qui a trait à la modification portant sur la fixation provisoire d'un tarif GNR ainsi qu'à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR à partir de l'année tarifaire 2020-2021<sup>2</sup>.

[4] Le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>3</sup> (le Règlement) a été édicté le 20 mars 2019 et publié le 3 avril 2019 dans la Gazette officielle du Québec<sup>4</sup>. Il est entré en vigueur le quinzième jour suivant sa publication.

[5] Dans une correspondance datée du 17 avril 2019, Énergir avise la Régie qu'elle envisage la mise en place d'une approche différente de celle initialement proposée en 2017, soit la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) visant les producteurs subventionnés<sup>5</sup>. Le 10 juillet 2019, Énergir confirme à la Régie qu'elle retire du dossier sa preuve initiale relative au TRG visant les producteurs subventionnés<sup>6</sup>. Elle l'informe également qu'elle entend déposer, en août 2019, une preuve portant sur une stratégie d'achat de GNR en remplacement du TRG permettant de sécuriser les volumes nécessaires

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièces [B-0020](#), [B-0022](#), [B-0026](#), [B-0033](#), [B-0071](#), [B-0092](#), [B-0118](#), [B-0130](#), [B-0134](#), [B-0164](#), [B-0177](#), [B-0226](#), [B-0249](#), [B-0263](#), [B-0270](#), [B-0315](#), [B-0332](#), [B-0340](#), [B-0385](#) et [B-0400](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>4</sup> Décret [233-2019](#) du 20 mars 2019, G.O.Q. n° 14 du 3 avril 2019, p. 911 ([RLRQ, c. R-6.01](#), a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 4).

<sup>5</sup> Pièce [B-0046](#), p. 2.

<sup>6</sup> Pièce [B-0123](#).

à l'atteinte du seuil de 1 % prévu au Règlement, sans qu'il soit requis d'obtenir des approbations pour chacun des éventuels contrats d'achat de GNR.

[6] En réponse à la proposition d'Énergir, présentée lors de l'audience des 16 et 17 juillet 2019, aux commentaires des intervenants formulés lors de cette audience ou par écrit par la suite et, finalement, à ceux d'Énergir en date du 30 juillet 2019<sup>7</sup>, la Régie, par sa lettre procédurale du 7 août 2019<sup>8</sup>, fait état du traitement du dossier qu'elle adopte quant aux étapes ultérieures. Elle y fixe les étapes de traitement du dossier, notamment celle de l'Étape B :

*« [...] La Régie modifie quelque peu la proposition d'Énergir de traitement de dossier par les étapes mentionnées ci-après.*

*La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.*

*La Régie demande à Énergir de déposer sa preuve à l'égard des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR, comme elle le proposait, au mois d'août 2019. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur les caractéristiques, après avoir dûment entendu les participants intéressés sur cette question. D'ici la fin de l'Étape B, la Régie pourra, le cas échéant, se prononcer au cas par cas sur des contrats d'approvisionnement en GNR [...] ».*

[7] Le 3 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-107<sup>9</sup> par laquelle elle autorise, notamment, la création, à compter du 19 juin 2019, d'un tarif GNR d'application provisoire (le Tarif GNR) ainsi qu'un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base. Ce CFR permet de capter l'écart de prix cumulatif correspondant à la différence entre le coût réel d'achat du GNR déboursé et les revenus générés par le prix de vente du GNR facturé à la clientèle au cours d'une année tarifaire. Cette décision précise également certaines modalités de ce CFR et indique qu'elles pourront être revues à la suite de l'examen

---

<sup>7</sup> Pièce [B-0159](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0051](#).

<sup>9</sup> Décision [D-2019-107](#).

au fond des caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR prévu à l'Étape B du présent dossier.

[8] Le 11 septembre 2019, Énergir dépose une demande relative à l'Étape B et répond aux suivis requis dans la décision D-2019-107 quant à la détermination du Tarif GNR d'application provisoire et aux modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif* (CST). Elle formule également des demandes incidentes<sup>10</sup>.

[9] Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120<sup>11</sup> par laquelle elle fixe le Tarif GNR à 31,83 ¢/m<sup>3</sup>, pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019, et à 34,13 ¢/m<sup>3</sup> pour l'année tarifaire 2019-2020. Ce dernier taux du Tarif GNR s'appliquait donc jusqu'au 30 septembre 2020 et aucun autre taux du Tarif GNR n'était autorisé au-delà de cette échéance par la décision D-2019-120.

[10] L'audience relative à l'Étape B se déroule du 14 au 22 janvier 2020. Énergir dépose les réponses aux engagements auxquels elle a souscrit en audience le 17 janvier 2020. Puis, interrogée par la Régie lors de l'audience du 22 janvier 2020, Énergir s'engage à déposer une demande amendée précisant et mettant à jour le dispositif à l'égard duquel la Régie doit se prononcer à l'Étape B<sup>12</sup>.

[11] Le 13 février 2020, Énergir dépose sa demande amendée<sup>13</sup>. Le 26 mai 2020, au terme de l'Étape B du dossier, la Régie rend sa décision D-2020-057<sup>14</sup> (la Décision) par laquelle elle accueille partiellement la demande d'Énergir en lien avec les caractéristiques des contrats de fourniture en GNR pour l'année tarifaire 2020-2021. Elle y approuve les caractéristiques suivantes des contrats de fourniture en GNR qu'Énergir entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois à partir de l'année tarifaire 2020-2021 :

« [...] »

- *coût moyen de l'ensemble des contrats inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>) pour le GNR, indexé à l'indice des prix à la consommation du Québec, à partir de l'année tarifaire 2019,*

---

<sup>10</sup> Pièce [B-0177](#).

<sup>11</sup> Décision [D-2019-120](#).

<sup>12</sup> Pièce [A-0128](#), p. 107 et 108.

<sup>13</sup> Pièce [B-0315](#).

<sup>14</sup> Décision [D-2020-057](#).

- *somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021,*
- *durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR »<sup>15</sup>.*

[12] Dans cette même décision, la Régie demande à Énergir que ses demandes d'acquisition de GNR distinctes, qui ne respecteraient pas les caractéristiques approuvées au terme de l'Étape B, soient accompagnées d'une démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR concernés et ses prévisions de vente à la clientèle en achat volontaire, si ces demandes surviennent avant la fin de l'Étape C<sup>16</sup>.

[13] Le 13 juillet 2020, la Régie émet une lettre procédurale par laquelle elle établit la procédure d'approbation spécifique des contrats ne répondant pas aux caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR fixées par la Décision<sup>17</sup>.

[14] Le 15 juillet 2020, Énergir dépose auprès de la Régie une demande visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021, afin d'être en mesure de vendre du GNR à sa clientèle à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>18</sup>.

[15] Dans le cadre de l'examen de la demande d'Énergir visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021, la Régie tient une audience les 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>19</sup>.

[16] Lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Énergir fait part à la Régie de certains commentaires à propos de la Décision en lien avec la caractéristique liée au volume.

[17] Le 2 octobre 2020, Énergir dépose ses réponses aux engagements n<sup>os</sup> 1 à 3 souscrits lors de cette audience<sup>20</sup>. Le 7 octobre 2020, elle dépose sa réponse à l'engagement n<sup>o</sup> 4<sup>21</sup>.

---

<sup>15</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 132.

<sup>16</sup> À cet égard, voir notamment le paragraphe 468 de la décision [D-2020-057](#), à la page 117.

<sup>17</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>18</sup> Pièces [B-0332](#), [B-0335](#) et B-0336 (sous pli confidentiel).

<sup>19</sup> Pièces [A-0153](#) et [A-0155](#).

<sup>20</sup> Pièces [B-0369](#), [B-0370](#) et [B-0371](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0374](#).

[18] Après examen de la réponse à l'engagement n° 4, la Régie convoque les participants à une audience le 19 octobre 2020 sur l'enjeu de l'interprétation du critère de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus comme devant être distribués pour l'année tarifaire 2020-2021 qu'elle a approuvé dans la Décision. Elle demande à Énergir de déposer, d'une part, des informations additionnelles relatives aux clauses conditionnelles (suspensives ou résolutoires) pour certains contrats de fourniture en GNR et, d'autre part, l'état de la somme des capacités de GNR contractées par Énergir<sup>22</sup>.

[19] La Régie tient l'audience le 19 octobre 2020. Énergir et les intervenants déposent leur plaidoirie écrite les 2 et 6 novembre 2020, respectivement. Énergir dépose sa réplique le 9 novembre 2020.

[20] Le 9 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-165<sup>23</sup> sur la demande de fixation du Tarif GNR d'application provisoire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et sur la confidentialité de certaines pièces.

[21] Le 17 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-175<sup>24</sup> sur la demande de modification de l'article 11.1.2.1 des CST en suivi de la décision D-2020-165.

## 2. PRINCIPALES CONCLUSIONS

[22] La Régie conclut dans la présente décision que la capacité contractée correspond, selon la définition proposée par Énergir à sa preuve et retenue par la Régie dans la Décision, à la capacité de production maximale qu'Énergir s'engage à acheter auprès d'un producteur ou d'un fournisseur lorsqu'elle signe un contrat avec ce dernier.

[23] La présente décision précise également que la formule proposée par Énergir pour calculer la somme des capacités contractées aux contrats de fourniture de GNR et autorisée par la Régie dans la Décision prévoit une chronologie dans le calcul de cette somme où, au fur et à mesure qu'une signature est apposée sur chaque nouveau contrat de fourniture en

---

<sup>22</sup> Pièce [A-0156](#).

<sup>23</sup> Décision [D-2020-165](#).

<sup>24</sup> Décision [D-2020-175](#).

GNR, une vérification doit être faite pour s'assurer que cette somme ne dépasse pas le seuil permis.

[24] En conséquence, en date de la présente décision, la Régie détermine que les contrats de fourniture en GNR d'Énergir avec la Ville de Saint-Hyacinthe (Saint-Hyacinthe), la Ville d'Hamilton (Hamilton), la SÉMER, RGMRM, la Ville de Québec (Québec), la Coop Agri-énergie Warwick (Warwick) et SEMECS<sup>25</sup> respectent les caractéristiques approuvées par la Décision. Par conséquent, les capacités contractées associées à ces contrats de fourniture en GNR font partie de la somme des capacités contractées au sens de la Décision. Selon la preuve déposée par Énergir, cette somme s'élève à ■■■ Mm<sup>3</sup><sup>26</sup>.

### 3. POSITIONS DES PARTICIPANTS

#### 3.1 POSITION D'ÉNERGIR

[25] Dans sa stratégie d'achat de GNR présentée lors de l'Étape B, Énergir indique que, dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture en GNR qu'elle entend conclure ne permettent pas de respecter une ou plusieurs des trois caractéristiques dont elle demande l'approbation par la Régie, elle déposera alors une demande d'approbation spécifique à l'égard de telles caractéristiques auprès de la Régie<sup>27</sup>.

[26] Dans le cadre de sa demande visant la fixation provisoire du taux pour le Tarif GNR à compter de l'année tarifaire 2020-2021, en réponse à la DDR n° 9 de la Régie<sup>28</sup>, Énergir indique que les contrats de fourniture en GNR suivants respectent les caractéristiques de la

---

<sup>25</sup> Initialement, Énergir demande que le nom de certains de ses cocontractants soient confidentiels, ainsi que d'autres éléments relatifs à ces contrats. Toutefois, dans une lettre datée du 11 décembre 2020 (pièce [A-0213](#)), la Régie souligne à Énergir que certains de ces renseignements, particulièrement les noms de ses cocontractants, sont du domaine public, en raison de divulgation d'Énergir ou de ses cocontractants et demande à cette dernière si, en conséquence, la demande de confidentialité est toujours pertinente. Dans sa réponse datée du 18 décembre 2020 (pièce [B-0470](#)), Énergir confirme qu'elle n'entend pas soumettre de commentaires à cet égard. Par la suite, en date du 21 décembre 2020, la Régie demande à Énergir de rendre certains de ces renseignements publics (pièce [A-0218](#)), ce qu'elle fait le 13 janvier 2021 (pièce [B-0474](#)).

<sup>26</sup> Pièce confidentielle B-0443, p. 4 et annexe Q-2.1, p. 1.

<sup>27</sup> Pièces [B-0199](#), p. 21, et [B-0315](#), p. 4.

<sup>28</sup> Pièces confidentielles B-0349 et B-0350, annexe Q-1.8, p. 1.

Décision, soit ceux de Saint-Hyacinthe, Warwick, Hamilton, EDL, GIGME et [REDACTED]. *A contrario*, selon elle, les caractéristiques des contrats de fourniture en GNR signés avec Québec, la RGMRM, la SEMECS et la SÉMÉR ne respectent pas la Décision et, de ce fait, doivent être approuvées par la Régie.

[27] Le 7 octobre 2020, Énergir dépose sa réponse dans laquelle elle explique les motifs pour lesquels l'atteinte du critère de la capacité contractée selon la Décision (soit 60 Mm<sup>3</sup> contractés) n'est pas calculée en fonction de l'ordre chronologique de la signature des contrats de fourniture en GNR<sup>29</sup>.

[28] Dans sa plaidoirie, Énergir prétend que :

*« 13. À la lumière des audiences du 30 septembre, 1<sup>er</sup> et 19 octobre 2020, il appert que la Régie et Énergir interprètent de manière différente la décision D-2020-057 (Étape B), particulièrement en ce qui a trait à la notion de « capacité contractée » et à l'ordre dans lequel Éne[r]gir est autorisée à conclure des contrats d'approvisionnement en GNR »<sup>30</sup>.*

[29] Énergir est d'avis que le pouvoir de la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi est circonscrit à l'approbation des caractéristiques des contrats de fourniture qu'elle entend conclure et que l'exercice de ce pouvoir ne peut avoir pour effet d'enlever la marge de manœuvre dont elle doit bénéficier pour gérer ses approvisionnements en GNR.

[30] Énergir affirme que c'est dans ce contexte qu'elle a présenté sa demande dans le cadre de l'Étape B visant l'approbation de caractéristiques (prix, volumes et durée) des contrats de fourniture de GNR. Elle ajoute que sa demande ne visait pas l'approbation de contrats spécifiques, ce qui n'est d'ailleurs pas prévu à la Loi ou au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>31</sup>.

[31] Énergir constate que la Décision<sup>32</sup> identifie les caractéristiques requises pour les contrats de fourniture en GNR ne nécessitant pas l'approbation de la Régie, soit le prix moyen, le volume et la durée.

---

<sup>29</sup> Pièces [B-0374](#), p. 1, [A-0155](#), p. 4, 50 et 51, et [B-0474](#), p. 257 et ss.

<sup>30</sup> Pièce [B-0412](#), p. 5.

<sup>31</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

<sup>32</sup> Décision [D-2020-057](#).

[32] Énergir soumet qu'elle n'a jamais indiqué que les contrats prévus à la page 5 de la pièce B-0295, déposée sous pli confidentiel, seraient nécessairement ceux considérés dans le calcul des 60 Mm<sup>3</sup> contractés. Elle mentionne également qu'elle n'a jamais indiqué que le critère du volume établi dans la Décision (60 Mm<sup>3</sup> contractés) serait calculé en fonction de l'ordre chronologique de la signature des contrats. La Décision ne prévoit d'ailleurs aucune mention à cet effet.

[33] Énergir indique qu'elle devra ainsi nécessairement procéder à un arbitrage afin de choisir les contrats qui seront considérés dans le calcul des 60 Mm<sup>3</sup> contractés, en fonction de différents critères, soit le prix, les volumes disponibles, le terme et le moment prévu du début de l'injection<sup>33</sup>. Elle ajoute :

*« Énergir a priorisé les contrats inclus dans le 1 % en fonction des dates de début d'injection – sauf un – afin d'être en mesure de répondre le plus rapidement possible à la demande croissante de la clientèle pour du GNR. Pour le contrat qui ne suit pas le critère de la date de début d'injection, Énergir a choisi de le privilégier parce que le producteur nécessitait un engagement contractuel ferme d'Énergir aux fins de l'obtention de son financement »<sup>34</sup>.*

[34] Énergir est d'avis que le fait de suivre l'ordre chronologique de la signature des contrats retarderait le moment à partir duquel elle pourra répondre à la demande de la clientèle pour du GNR. Une telle approche irait, selon elle, à l'encontre de l'article 5 de la Loi, en vertu duquel la Régie doit favoriser « *la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable* », tout en conciliant l'intérêt public et un traitement équitable du distributeur.

[35] En ce qui a trait aux contrats qui excèdent les caractéristiques approuvées dans la Décision, Énergir soumet qu'ils devront nécessairement avoir été conclus (et signés) avant d'être soumis pour approbation. Les contrats seront systématiquement conditionnels à l'approbation de la Régie, ce qui aura pour effet de retarder la création du lien juridique entre les parties à la réalisation de la condition suspensive (soit l'autorisation de la Régie). Ainsi, dans l'éventualité où la Régie refuserait d'approuver un contrat, il deviendrait alors caduc, nul et sans effet :

---

<sup>33</sup> Pièce [B-0374](#), p. 4.

<sup>34</sup> Pièce [B-0374](#), p. 5.

*« La condition suspensive retarde donc la création d'un lien juridique entre les parties en suspendant la formation du contrat. Une fois réalisée, elle donne plein effet au contrat qui sera réputé formé rétroactivement à la date de l'engagement conditionnel »<sup>35</sup>.*

[36] Énergir soumet que cette façon de procéder est non seulement conforme à la Décision (ainsi qu'à la lettre procédurale A-0136<sup>36</sup>), mais constitue également l'approche la plus pragmatique afin de soumettre, pour approbation, les ententes convenues avec ses fournisseurs potentiels<sup>37</sup>.

[37] Finalement, Énergir indique que la préoccupation soulevée par le GRAME, en lien avec l'utilisation de la procédure d'approbation spécifique pour conclure des engagements sur de longues périodes avec des producteurs situés à l'extérieur du Québec, déborde des enjeux traités dans le cadre de l'audience des 30 septembre, 1<sup>er</sup> et 19 octobre 2020. Elle ajoute que la Régie aura l'occasion de se prononcer sur la préoccupation du GRAME lors de l'examen d'une éventuelle demande d'approbation spécifique d'un contrat de fourniture en GNR.

[38] Énergir résume ainsi sa position :

*« a) Dans le cadre de la décision D-2020-057 (Étape B), la Régie a approuvé les caractéristiques des contrats ne nécessitant pas l'approbation spécifique de la Régie, incluant une capacité contractée maximale de 60 Mm<sup>3</sup>;*

*b) Lorsqu'un contrat est conditionnel à l'approbation de la Régie (condition suspensive), les capacités associées à ce contrat ne deviennent pas « contractées » tant que la Régie n'a pas approuvé ce contrat;*

*c) En effet, tel que mentionné dans la réponse d'Énergir à l'engagement #4 (B-0374), en présence d'une clause conditionnelle suspensive, la formation du contrat et la création du lien juridique surviennent uniquement au moment où la condition se réalise;*

---

<sup>35</sup> Pièce [B-0414](#), p. 3 et 4.

<sup>36</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>37</sup> Voir à cet égard les critères d'arbitrage qu'utilise Énergir pour évaluer les offres des fournisseurs, pièces [A-0153](#), p. 83 et ss., [B-0474](#), p. 250 et ss., et [B-0351](#), rép. 4.2.

*d) Autrement dit, les contrats qui sont conditionnels à l'approbation de la Régie ne peuvent tout simplement pas être comptabilisés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> de capacités contractées, puisque la formation même du contrat est repoussée au moment de l'approbation par la Régie »<sup>38</sup>. [Énergir souligne]*

[39] Énergir plaide que son argument n'est pas sémantique, mais bien juridique, puisqu'« *une capacité ne peut être considérée « contractée » si le contrat qui la sous-tend n'est pas encore formé* »<sup>39</sup>.

[40] Elle ajoute qu'on ne trouve nulle mention dans la Décision à l'effet que les contrats doivent être considérés en ordre chronologique de signature ou qu'une capacité devient « contractée » dès qu'un contrat est signé (sans égard à la présence ou non d'une clause conditionnelle suspensive)<sup>40</sup>.

[41] Par ailleurs, le Distributeur indique que par la Décision, la Régie a uniquement approuvé des caractéristiques (prix, volumes et durée) et non des contrats spécifiques ou un ordre d'approbation de tels contrats. Il en résulte qu'il appartient alors à Énergir de gérer ses approvisionnements de manière à respecter les caractéristiques approuvées par la Régie<sup>41</sup>.

[42] Au soutien de cet argument, Énergir donne comme exemple le paragraphe 496 de la Décision qui traite du contrat conclu avec Saint-Hyacinthe et souligne la dernière phrase qui, selon elle, témoigne de la discrétion dont elle dispose :

*« [496] En conséquence, tant que les caractéristiques du plan d'approvisionnement, telles qu'approuvées par la présente décision, sont respectées, la Régie ne se prononcera pas sur les caractéristiques d'une entente à intervenir avec la Ville de Saint-Hyacinthe. Ainsi, il appartient à Énergir de gérer ses contrats d'approvisionnement à l'intérieur des balises fixées par la présente décision ou de requérir une autorisation particulière si les caractéristiques du contrat recherché ne s'y conforment pas »<sup>42</sup>.*

---

<sup>38</sup> Pièce [B-0412](#), p. 6, par. 16.

<sup>39</sup> Pièce [B-0412](#), p. 6, par. 17.

<sup>40</sup> Pièce [B-0412](#), p. 6.

<sup>41</sup> Pièce [B-0412](#), p. 6, par. 19.

<sup>42</sup> Pièce [B-0412](#), p. 6, par. 20.

[43] Dans sa réponse à l'engagement n° 4, Énergir réfère à sa présentation déposée en janvier 2020 dans le cadre de l'audience sur l'Étape B du dossier<sup>43</sup> :

*« Le 14 janvier 2020, Énergir a déposé une présentation (B-0295) [...]. À la page 5 de cette présentation, on retrouvait alors un exemple des projets qui pourraient être conclus sans l'autorisation de la Régie, ainsi que des projets qui pourraient nécessiter une approbation « à la pièce ».*

*Lors de cette audience du 14 janvier 2020, Énergir n'a cependant en aucun temps laissé entendre que les contrats prévus à la page 5 de la présentation seraient nécessairement ceux considérés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> contracté, tel qu'il appert notamment de l'extrait du témoignage d'Énergir sur la page 5 de la présentation [note de bas de page omise] :*

*“ À quoi ça ressemblerait, dans le fond, l'année prochaine, les douze (12) prochains mois, si on allait de l'avant avec l'étape B, avec les critères qui sont proposés dans l'étape B. Bien ça voudrait dire que les projets de Saint-Hyacinthe, Hamilton, Québec, Mauricie, SÉMER, Warwick... bien en fait Warwick est déjà approuvé, là, mais SEMECS et probablement un projet de l'appel d'offres, donc pourraient rentrer dans le soixante millions (60 M) de volumes contractualisés qui seraient autorisés dans le cadre de l'étape B. Par contre, pour les autres contrats de l'appel d'offres, nous devrions obtenir une approbation à la pièce, donc revenir au cas par cas à la Régie pour l'appel d'offres soumissionnaire 2, 7 et 9. ” ». [Énergir souligne]*

[44] Lors de l'audience du 19 octobre 2020, en réponse à une demande de la Régie sur les « *contrats ne nécessitant pas l'approbation de la Régie à la pièce, en vertu de l'étape B* », Énergir réitère que la page 5 de la pièce B-0295 avait valeur d'exemple seulement :

*« c'était à titre d'exemple pour bien vous expliquer que la capacité contractuelle est plus élevée que ce qui commence à être injecté dans le réseau. [...]*

*[...]*

*[...] C'était ici vraiment à titre d'exemple pour faire la différence entre injectée et contractée »<sup>44</sup>.*

<sup>43</sup> Pièces [B-0374](#), p. 2, et B-0295, déposée sous pli confidentiel.

<sup>44</sup> Pièce [B-0395](#), p. 134, lignes 20 à 22 et p. 135, lignes 14 à 16.

[45] Énergir soumet que la mécanique suivante doit s'appliquer à l'égard des contrats qu'elle envisage et qui excèdent les caractéristiques approuvées dans la Décision :

*« a) Énergir peut conclure (et donc signer) de tels contrats, dans la mesure où ceux-ci sont conditionnels à l'approbation de la Régie;*

*b) Énergir doit ensuite présenter une demande d'approbation spécifique à la Régie à l'égard de ces contrats;*

*c) En raison des clauses conditionnelles suspensives, ces contrats seront uniquement considérés légalement formés advenant leur approbation par la Régie;*

*d) Cette façon de procéder permet ainsi à Énergir de sécuriser des volumes sans contrevenir à la décision D-2020-057, puisque les volumes ne deviennent « contractés » qu'au moment où la Régie approuve les contrats en question »<sup>45</sup>.*

[46] Énergir soumet également que, dans la mesure où certains contrats contiennent des clauses conditionnelles à l'approbation de la Régie<sup>46</sup>, ils n'ont pas à être considérés selon leur ordre chronologique de signature pour déterminer le respect des caractéristiques approuvées par la Régie dans la Décision<sup>47</sup>.

[47] Par ailleurs, Énergir mentionne l'absence de clause conditionnelle relative à l'approbation du contrat de la SÉMER par la Régie :

« [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] »<sup>48</sup>.

[48] Dans sa réplique, Énergir justifie ainsi cette divergence :

*« 20. En effet, dans la mesure où [u]n contrat n'est pas conditionnel à l'approbation de la Régie, celui-ci doit en toute logique être considéré dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> de capacités contractées.*

<sup>45</sup> Pièce [B-0412](#), p. 7.

<sup>46</sup> Pièces B-0379 (déposée sous pli confidentiel) et [B-0474](#), p. 80, 81, 150, 151, 202, 203, 218, 270 à 279 et 292.

<sup>47</sup> Pièce [B-0474](#), p. 47.

<sup>48</sup> Pièce confidentielle B-0379, p. 1.

21. *Tel que mentionné en audience, le contrat avec la SÉMER présente cependant un caractère particulier.*

22. *En effet, le contrat a été conclu il y a maintenant près de 20 mois, à savoir le 18 mars 2019. Or, le projet est toujours en attente de financement supplémentaire via une subvention gouvernementale, ce qui implique que la date d'injection prévue au contrat ne pourra être respectée et devra être modifiée par les parties.*

23. [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] »<sup>49</sup>. [les notes de bas de page ont été omises]

### 3.2 POSITION DES INTERVENANTS

#### *ACEFQ*

[49] En lien avec le respect, par Énergir, de la caractéristique de volume prévue à la Décision, l'ACEFQ constate qu'Énergir n'a, en aucun temps, fait valoir son interprétation présentée dans la réponse à l'engagement n° 4, que ce soit lors de l'audience concluant l'Étape B du dossier, à la suite de la Décision, ou encore dans le cadre de l'audience des 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2020. Cette interprétation n'a été énoncée qu'en réponse à l'engagement n° 4 et lors des discussions ayant eu lieu lors de l'audience du 19 octobre 2020.

[50] L'ACEFQ explique qu'elle cherchait, par la question 4.2 de sa DDR n° 4<sup>50</sup>, à vérifier si Énergir effectuait des arbitrages entre des contrats conclus, donc nécessairement après la conclusion de ces contrats. Selon l'intervenante, la réponse d'Énergir fait référence à des arbitrages entre des offres provenant de différents producteurs. L'ACEFQ relève que le Distributeur ne fait aucunement mention d'un arbitrage subséquent à la conclusion d'un contrat ou relié au fait de différer l'inclusion d'un contrat dans les capacités contractées.

[51] Selon l'ACEFQ, cette prise de position tardive d'Énergir s'apparente à une tentative de régulariser, après le fait, le traitement qu'elle a choisi d'appliquer, à sa seule discrétion,

<sup>49</sup> Pièces [B-0414](#) (version caviardée) et B-0415 (version confidentielle), p. 6.

<sup>50</sup> Pièce [B-0351](#), p. 5 et 6.

à différents contrats de fourniture dont elle a différé la prise en compte à titre de capacités contractées. L'intervenante est d'avis que l'interprétation soumise par Énergir lui conférerait une telle discrétion quant au moment où un contrat, plutôt qu'un autre, serait inclus dans les capacités contractées, que les caractéristiques approuvées par la Régie au terme de l'Étape B ne trouveraient plus application en pratique et rendraient la Décision inapplicable<sup>51</sup>.

[52] Par ailleurs, l'ACEFQ considère que le niveau de discrétion revendiqué par Énergir pourrait avoir pour effet de changer le statut de contrats valablement conclus et qui ne nécessitaient pas l'approbation de la Régie lors de leur signature, voire de les disqualifier du seul fait que le Distributeur aurait choisi de différer leur inclusion dans les capacités contractées au profit d'un ou d'autres contrats<sup>52</sup>.

[53] De plus, l'ACEFQ est d'avis que le Distributeur n'a pas démontré en quoi l'inclusion en ordre chronologique des contrats dans les capacités contractées risquerait de retarder l'injection des volumes acquis et la fourniture du GNR à ses acheteurs volontaires.

[54] Selon l'intervenante, si le Distributeur requiert des conditions d'encadrement de ses approvisionnements en GNR qui lui laissent une plus grande latitude, il peut s'adresser à la Régie et lui soumettre une demande à cet effet. Il ne peut cependant déroger à l'encadrement réglementaire mis en place et tenter, après le fait, de réinterpréter les décisions rendues pour justifier ses choix *a posteriori*.

[55] Conséquemment, l'ACEFQ recommande à la Régie de déclarer comme faisant partie des capacités contractées, au sens de la Décision, les contrats respectant les caractéristiques approuvées par cette décision, dans l'ordre chronologique de leur signature, jusqu'à concurrence des premiers 60 Mm<sup>3</sup>.

## **ACIG**

[56] En ce qui a trait au respect de la Décision, l'ACIG comprend la position formulée par Énergir quant au fait qu'un contrat signé conditionnellement à l'approbation de la Régie ne soit pas considéré comme « contracté » avant l'approbation de cette dernière<sup>53</sup>.

---

<sup>51</sup> Pièce [C-ACEFQ-0078](#), p. 4.

<sup>52</sup> Pièce [C-ACEFQ-0078](#), p. 5.

<sup>53</sup> Pièce [C-ACIG-0057](#), p. 1.

[57] Toutefois, l'intervenante tient à s'assurer que l'interprétation à donner à l'expression capacité contractée soit conforme à la Décision. Bien qu'Énergir puisse jouir d'une discrétion dans sa gestion des approvisionnements de manière à respecter les caractéristiques approuvées par la Régie, l'ACIG est d'avis que tout nouveau contrat dépassant le 1 % ou les 60 Mm<sup>3</sup> contractés devrait faire l'objet d'une approbation spécifique de la Régie, selon la procédure convenue pour ce faire.

[58] L'ACIG indique également que, dans le cadre de chacune de ces approbations, Énergir devrait soumettre à la Régie et aux intervenants une actualisation des contrats de GNR, selon le modèle contenu à la pièce B-0350 et faire la démonstration qu'il existe, dans les faits, une demande réelle de la clientèle correspondant à l'ajout de volume demandé.

### *FCEI*

[59] En lien avec la réponse à l'engagement n° 4, la FCEI soumet que l'interprétation d'Énergir ne semble pas contradictoire avec la Décision, qui n'impose pas à Énergir de procéder selon l'ordre chronologique de la signature des contrats en ce qui a trait à la caractéristique du 1 %. Cette interprétation semble également conforme à la position de la Régie, notamment au paragraphe 496 de la Décision, à l'effet qu'il appartient à Énergir de gérer ses contrats de fourniture à l'intérieur des balises fixées<sup>54</sup>.

[60] La FCEI mentionne également son accord avec l'approche proposée par Énergir à l'effet qu'une capacité de production de GNR ne devient réellement « contractée » qu'à compter du moment où toute condition liée à la réalisation du contrat de fourniture est remplie.

[61] L'intervenante constate cependant une incohérence juridique au niveau de l'application de la position prise par Énergir dans le cadre du contrat conclu avec la SÉMER quant au caractère « contracté » de volume de GNR.

[62] [REDACTED]

---

<sup>54</sup> Pièce confidentielle C-FCEI-0083 et décision [D-2020-057](#), p. 122, par. 496.

[63] L'intervenante est d'avis que la Régie n'a pas d'autres choix que de considérer les volumes de GNR prévus au contrat conclu par Énergir avec la SÉMER comme étant des capacités contractées et, par le fait même, comme faisant partie du 1 %.

[64] La FCEI soumet qu'en procédant de la sorte, c'est-à-dire en appliquant de façon malléable sa propre définition de capacité contractée ainsi que son exposition au risque, Énergir doit assumer l'entièreté du risque qui pourrait découler du retrait de quelques contrats du 1 % et dont les caractéristiques pourraient ne pas être approuvées par la Régie par la suite, pour quelque motif que ce soit.

[65] L'intervenante constate qu'Énergir reconnaît qu'elle expose ses contrats avec des producteurs québécois à un risque additionnel en les assujettissant à la procédure d'approbation spécifique par la Régie.

[66] La FCEI recommande qu'Énergir procède à un nouvel arbitrage des contrats devant être inclus sous le 1 %, en accordant une attention prioritaire aux contrats signés avec des producteurs québécois.

### **GRAME**

[67] Le GRAME soumet que le Distributeur devrait s'engager à prioriser les contrats de fourniture en GNR auprès de producteurs situés au Québec, notamment dans le cadre des contrats visant à rencontrer les pourcentages de volumes livrés prévus au Règlement. Cette approche serait davantage en accord avec les cibles de la Politique énergétique 2030 (la Politique énergétique), dont celles d'augmenter de 25 % la production d'énergies renouvelables et de 50 % la production de bioénergie.

[68] Finalement, le GRAME soumet qu'Énergir ne devrait pas utiliser la procédure d'approbation spécifique pour s'engager sur de longues périodes envers des producteurs situés à l'extérieur du Québec, malgré une apparente opportunité d'affaires à saisir.

## ROEÉ

[69] À l'égard de la réponse à l'engagement n° 4, le ROEÉ mentionne :

*« [...] Énergir se découvrirait ainsi la liberté de conclure une panoplie de contrats sans s'engager en raison de l'insertion de différentes clauses suspensives, créant une situation d'incertitude et désordre réglementaire qui risque de nuire à terme à l'approvisionnement en GNR et qui est incompatible avec l'exercice en continu des compétences de la Régie »<sup>55</sup>.*

[70] Selon le ROEÉ, la Décision approuve un plan d'approvisionnement à l'égard du GNR qui s'inscrit dans l'exercice des pouvoirs de surveillance de la Régie (article 72 de la Loi) et qui lui permet de connaître les caractéristiques relatives aux volumes, aux prix et à la durée des contrats correspondant à sa demande, dans le cadre de l'Étape B. Elle permet ensuite l'éventuelle approbation individuelle des caractéristiques de contrats ne répondant pas aux caractéristiques approuvées par cette décision.

[71] L'intervenant est d'avis que les interprétations maintenant défendues par Énergir sont incompatibles avec l'exercice complet, par la Régie, de ses compétences réglementaires<sup>56</sup>.

[72] Le ROEÉ ajoute que :

*« L'application du régime réglementaire des plans d'approvisionnements ne saurait dépendre de technicités de droit civil quant à la formation des contrats et ne permet pas la liberté complète à laquelle Énergir prétend [note de bas de page omise]. L'article 72 LRÉ fait porter le pouvoir d'approbation sur les contrats qu'un distributeur de gaz « entend conclure ». Dans les circonstances particulières créées par les choix d'Énergir de vendre le GNR à seulement les clients volontaires et de ne pas procéder de manière générale par appel d'offres, Énergir [a] créé une situation d'approbation par la Régie de contrats individuels aux fins de l'application du régime de plans d'approvisionnement. Cela n'autorise pas Énergir à négocier et signer tous les contrats qu'elle veut et de les présenter à la Régie dans l'ordre qu'elle veut »<sup>57</sup>.*

---

<sup>55</sup> Pièce [C-ROEÉ-0094](#), p. 2.

<sup>56</sup> Pièce [C-ROEÉ-0094](#), p. 5.

<sup>57</sup> Pièce [C-ROEÉ-0094](#), p. 5.

[73] Le ROEE demande à la Régie de ne pas accueillir l'argumentation d'Énergir relative à l'interprétation de la Décision.

### ***SÉ-AQLPA-GIRAM***

[74] En lien avec la réponse à l'engagement n° 4, SÉ-AQLPA-GIRAM considère que le texte du dispositif de la Décision ne peut être modifié pour application rétroactive par la Régie, car ce dispositif a déjà créé des droits. Le dispositif de la Décision doit s'interpréter tel qu'il se trouve déjà écrit dans la Décision, sans changement<sup>58</sup>.

[75] L'intervenant ajoute que le dispositif de la Décision ne précise pas qu'Énergir soit tenue de suivre l'ordre de signature des contrats (pour les allouer d'abord au bloc dont le prix moyen est inférieur ou égal à 15 \$/GJ) jusqu'à ce que le prix moyen soit atteint, avant d'allouer les contrats chronologiquement subséquentement signés pour les allouer au bloc requérant une approbation additionnelle spécifique de la Régie.

[76] SÉ-AQLPA-GIRAM est d'avis que le pouvoir de la Régie en vertu de l'article 72 de la Loi est circonscrit à l'approbation des caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure et l'exercice de ce pouvoir ne peut avoir pour effet d'enlever la marge de manœuvre dont Énergir doit bénéficier pour gérer ses approvisionnements en GNR.

[77] L'intervenant mentionne enfin que :

*« 12 - Notre propos ne dépend du fait qu'il soit écrit ou non dans un contrat que celui-ci est soumis ou non à l'approbation de la Régie. Ce n'est pas cela qui est déterminant. Au contraire, si un contrat est réputé fai[r]e partie du bloc déjà approuvé (par le choix d'Énergir de l'allouer à ce bloc), alors la condition suspendant l'entrée en vigueur du contrat à son approbation est déjà réalisée. À l'inverse, même si un contrat exclu de ce bloc omettait d'indiquer qu'il est conditionnel à son approbation spécifique, cela n'empêcherait pas qu'il le soit nécessairement si tel est le droit »<sup>59</sup>.*

---

<sup>58</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0091](#), p. 2.

<sup>59</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0091](#), p. 8.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[78] Dans le cadre de l'Étape B du présent dossier, la Régie devait se prononcer sur la demande amendée d'Énergir, déposée le 13 février 2020, à l'égard des caractéristiques des contrats de fourniture en GNR qu'elle entend conclure, correspondant à 1 % des volumes totaux distribués. Plus précisément, Énergir demandait à la Régie d'approuver les caractéristiques suivantes :

- la somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués;
- la durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans;
- le coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m<sup>3</sup>), avec indexation du coût moyen.

[79] Dans la Décision, la Régie s'exprime comme suit à l'égard de la caractéristique liée au volume de GNR :

*« [471] À partir des informations présentées par Énergir lors de l'audience du 14 janvier 2020, la Régie constate que la somme des capacités de GNR contractées pour les contrats déjà signés et d'une offre soumise en réponse à l'appel d'offres d'Énergir de novembre 2019 est légèrement en deça du seuil de 60 Mm<sup>3</sup>. Puisque la somme des volumes livrés en 2020-2021 à partir de ces capacités contractées serait seulement de 10,1 Mm<sup>3</sup> de GNR, la Régie juge que la démarche d'Énergir de limiter dans un premier temps l'ensemble de ses achats aux capacités contractées équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués, pour l'année 2020-2021, est prudente. Bien que ce soit une stratégie d'achat de court terme, elle s'inscrit clairement dans une vision de long terme, en lien avec la volonté exprimée dans la Politique énergétique de voir le GNR se substituer au gaz naturel de source fossile.*

*[472] Cette stratégie d'achat des volumes contractés, plutôt que livrés, lui permet ainsi de négocier à la fois des contrats de plus longue durée et des contrats dont les volumes de GNR injectés dans le réseau iront en s'accroissant au fil des années, sans toutefois imposer des risques inutiles à sa clientèle en acquérant des volumes de GNR trop importants pour l'année 2020-2021, si elle avait plutôt opté pour des volumes livrés.*

*[473] Cette stratégie présente d'autres avantages. Ainsi, elle favorise un allègement réglementaire, car elle permet à Énergir de conclure des contrats*

*d'achat de GNR afin de répondre aux besoins de sa clientèle, sans recourir à l'approbation de la Régie pour chacun d'eux. Elle lui permet aussi de rechercher des autorisations spécifiques auprès de la Régie, afin d'ajuster de manière plus fine ses achats de GNR et de mieux les apparier avec les besoins de ses consommateurs, en terme de volumes et de prix.*

[...]

*[477] Considérant l'ensemble de ces éléments, la Régie retient la caractéristique de volume comme étant la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués pour l'année 2020-2021 »<sup>60</sup>. [les notes de bas de page ont été omises]*

[nous soulignons]

[80] Dans le cadre d'une demande d'Énergir afin de fixer le taux du Tarif GNR à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, cette dernière dépose la pièce B-0350, laquelle fait état des différents contrats de fourniture en GNR conclus ou qu'elle envisage conclure. La Régie constate qu'Énergir y distingue les contrats signés, dont les conditions respectent la Décision, et les contrats signés, dont les conditions ne respectent pas cette Décision, ces derniers devant être conséquemment approuvés par la Régie<sup>61</sup>.

[81] Cette interprétation d'Énergir de la caractéristique approuvée par la Régie dans la Décision, et son application pragmatique en découlant pour chacun des contrats, fait l'objet d'un débat<sup>62</sup>. Plus particulièrement, la Régie constate que la notion de ce qui constitue une capacité contractée ainsi que la méthode pour calculer le seuil de cette caractéristique soulèvent des interprétations divergentes.

[82] En ce qui a trait à la notion de ce qui constitue une capacité contractée, tel que mentionné au paragraphe 39 de la présente décision, la Régie relève qu'Énergir soumet maintenant qu'une capacité ne peut être considérée « contractée » si le contrat de fourniture en GNR qui la sous-tend n'est pas encore formé en raison de la présence d'une clause conditionnelle suspensive insérée au contrat.

[83] Énergir argumente qu'elle dispose d'une discrétion dans la détermination des contrats qui seront ultimement considérés dans le calcul des 60 Mm<sup>3</sup> approuvés par la

---

<sup>60</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 117 et 118.

<sup>61</sup> Pièce confidentielle B-0350, onglet GM-2Doc31-Anx.Q-1.8-confidentiel.

<sup>62</sup> Pièce [A-0155](#), p. 39 à 51.

Régie. Selon elle, dans la mesure où les contrats qu'elle choisit respectent les caractéristiques approuvées par la Régie, cette dernière ne peut lui imposer de préférer un contrat spécifique par rapport à un autre. Ainsi, il lui appartient de procéder à un arbitrage afin de choisir les contrats qui seront considérés dans le calcul des 60 Mm<sup>3</sup> en fonction de différents critères<sup>63</sup>.

[84] La Régie considère que cette dernière affirmation d'Énergir est paralogique. Bien qu'elle puisse apparaître rigoureuse et logique, certaines des prémisses utilisées sont inexactes, ce qui invalide la logique soutenue.

[85] En premier lieu, la Régie réitère qu'Énergir, en tant qu'entreprise possédant une personnalité juridique, a toute la capacité voulue pour conclure, dans le respect du cadre juridique en place, les contrats qu'elle juge opportuns et pertinents, notamment des contrats de fourniture en GNR.

[86] Cela ne signifie pas pour autant que tous les coûts liés aux contrats de fourniture en GNR qu'Énergir conclut peuvent être facturés à sa clientèle. Cette détermination survient à une étape subséquente. Pour cela, en raison du droit exclusif de distribution de gaz naturel qu'Énergir détient, la Régie doit autoriser que ces coûts soient inclus ou non dans les différents tarifs appliqués à la clientèle. Si ces coûts ne sont pas autorisés, Énergir devra les assumer seule. C'est le risque qu'elle encourt lorsqu'elle s'engage dans ce type de transactions. La Régie rappelle que cette compréhension était partagée par Énergir lors de l'audience du 22 janvier 2020<sup>64</sup>.

[87] Ainsi, l'autorisation de la Régie est nécessaire, non pas pour conclure un contrat de fourniture, mais pour que les coûts qui y sont liés puissent être récupérés auprès de la clientèle, au moyen des tarifs fixés par la Régie.

[88] La Régie réitère également qu'elle n'a pas à approuver chacun des contrats d'approvisionnement d'Énergir. Le pouvoir d'approbation qui lui est conféré en vertu de l'article 72 de la Loi s'inscrit dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du distributeur pour s'assurer, en particulier, que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif. En vertu de cet article, la Régie doit approuver le plan d'approvisionnement décrivant les

---

<sup>63</sup> Pièce [B-0374](#), p. 4 et 5.

<sup>64</sup> Pièce [A-0128](#), p. 28 et ss.

caractéristiques des contrats que le distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

[89] Toutefois, dans la mesure où les caractéristiques d'un contrat représentent une modification substantielle par rapport à celles approuvées dans un plan d'approvisionnement en vertu de l'article 72 de la Loi, la Régie a déjà conclu dans le présent dossier, par sa décision D-2019-123<sup>65</sup>, que ces caractéristiques devront faire l'objet d'une approbation spécifique en vue de leur inclusion au plan d'approvisionnement et, ultimement, dans les coûts qui pourront être récupérés au moyen des tarifs.

[90] En deuxième lieu, la Régie est d'avis qu'Énergir dispose d'une discrétion dans la détermination des contrats de fourniture en GNR à être considérés dans le calcul de la somme des capacités contractées de GNR inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués. Elle utilise cette discrétion afin de déterminer auprès de quels fournisseurs elle contracte ces volumes de GNR.

[91] En effet, il revient à Énergir d'évaluer le caractère opportun et approprié des offres des fournisseurs de GNR. C'est à elle qu'il revient de faire l'arbitrage et de choisir, non seulement ses fournisseurs, mais également la quantité, le prix et la durée des contrats avec ces derniers ainsi que la date à laquelle elle décide de contracter ces volumes. En aucun temps la Régie ne lui impose, requiert ou autrement s'immisce dans l'exercice, par Énergir, de cette discrétion dans sa capacité de contracter des volumes de GNR avec un fournisseur. Ainsi, Énergir possède la discrétion nécessaire pour choisir ses fournisseurs et le moment qu'elle contracte avec eux.

[92] C'est à la suite de l'exercice de cette discrétion dans le choix de ses contrats de fourniture en GNR par Énergir que la Régie intervient. Son rôle est de s'assurer du respect des caractéristiques qu'elle a approuvées dans le plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir, afin que seuls les coûts autorisés puissent être inclus dans les tarifs.

[93] En troisième lieu, la prétention d'Énergir selon laquelle l'inclusion d'une clause conditionnelle suspensive dans un contrat de fourniture de GNR a pour effet qu'une capacité ne peut être considérée « contractée » et ne doit donc pas être comptabilisée dans le calcul de la somme des capacités contractées de GNR, est inexacte. En effet, cette prétention sous-tend une conclusion erronée, compte tenu de la proposition d'Énergir, telle

---

<sup>65</sup> Décision [D-2019-123 Motifs](#), p. 24, par. 91.

qu'énoncée à sa preuve, qui établit tant la notion d'un volume contracté aux fins de la caractéristique que la méthode afin d'inclure ce volume dans le calcul de la somme des capacités contractées<sup>66</sup>.

[94] Il y a lieu également de rappeler que l'exclusion d'une capacité contractée de la somme de 60 Mm<sup>3</sup> n'emporte pas le rejet du contrat de fourniture en GNR à proprement parler, mais implique simplement que les caractéristiques de ce contrat doivent être soumises à la Régie pour son approbation, selon le processus qu'elle a déterminé<sup>67</sup>, lequel donnait suite à la proposition d'Énergir<sup>68</sup>.

[95] En principe, Énergir assume le risque auquel elle s'expose volontairement. À titre d'exemple, l'interprétation qu'elle préconise maintenant du concept de capacité contractée, comparativement à celle qu'elle mettait de l'avant lors de l'audience de janvier 2020, ne lie pas la Régie. Le contrat de fourniture en GNR d'importance avec une entreprise américaine qu'elle propose à la Régie d'intégrer aux capacités contractées incluses dans les 60 Mm<sup>3</sup> a été signé après la publication de la Décision. Tel que révélé par la preuve, une clause suspensive ou résolutoire était initialement incluse dans une ou plusieurs des versions du projet de contrat<sup>69</sup>. Or, cette clause ne se trouve plus dans la version du contrat signé par les parties. La Régie note que les témoins d'Énergir n'ont pas été en mesure de contextualiser le retrait de cette clause pour la capacité contractée qu'Énergir souhaite inclure dans la somme des 60 Mm<sup>3</sup>.

[96] Dans le cadre des relations contractuelles entre Énergir et ses fournisseurs, ce sont les règles de droit privé qui s'appliquent et régissent la formation et la validité des contrats.

[97] Ainsi, les contrats de fourniture en GNR qu'Énergir conclue avec certains de ses fournisseurs peuvent contenir une condition suspensive, notamment une clause stipulant une condition relative à l'approbation de la Régie, comme celle que l'on trouve dans certains contrats de fourniture en GNR d'Énergir, qui lui permet d'annuler ou de résilier un contrat particulier unilatéralement.

[98] Par ailleurs, la validité du contrat ou de sa formation par l'une ou l'autre des parties peut vraisemblablement aussi être contestée pour ce motif ou tout autre motif approprié et

---

<sup>66</sup> Pièce [B-0199](#), p. 20 à 22.

<sup>67</sup> Pièce [A-0136](#).

<sup>68</sup> Pièce [B-0237](#), en date du 9 juin 2020.

<sup>69</sup> Pièce [B-0474](#), p. 271 à 276.

permissible en vertu de l'encadrement juridique pertinent, sans que la Régie ne l'examine ou soit même mise au courant.

[99] Toutefois, comme mentionné dans la décision D-2019-179<sup>70</sup>, les clauses contractuelles convenues entre les cocontractants, qu'il s'agisse de clauses relatives aux délais ou de clauses suspensives, ne lient pas le régulateur.

[100] La clause suspensive prévue à certains contrats de fourniture en GNR qu'Énergir allègue comme facteur d'interprétation de la caractéristique n'a pas d'impact au niveau réglementaire, aux fins du calcul de la somme des capacités contractées prévue à la caractéristique autorisée par la Décision.

[101] Ainsi, dans le cadre réglementaire, plus particulièrement en matière de plan d'approvisionnement, tel qu'amplement discuté à la section 4.8 de la Décision, la Régie possède les pouvoirs nécessaires pour non seulement identifier, mais également définir tout élément qui constitue, selon elle, une caractéristique de contrat. Cette définition peut être différente des règles de droit privé et peut en restreindre ou en étendre la portée, en autant que cette définition soit en lien avec le rôle de la Régie et que cela soit utile ou pertinent, selon les circonstances. Pour reprendre les propos du ROÉÉ, l'application du régime réglementaire des plans d'approvisionnement ne saurait dépendre de technicités de droit civil portant sur la formation des contrats.

[102] Dans la Décision, la notion de capacité contractée a été retenue par la Régie selon ce que lui a proposé Énergir dans sa preuve et ses représentations en plaidoirie. À cet égard, la preuve au dossier est abondante. Dans la Décision, la Régie fait notamment référence aux pièces B-0199, B-0293 et B-0295 ainsi qu'aux divers témoignages fournis par les témoins d'Énergir.

[103] Une capacité contractée est le volume maximal permis en vertu des ententes contractuelles avec les différents fournisseurs de GNR d'Énergir<sup>71</sup>. Une entente

---

<sup>70</sup> Décision [D-2019-179](#), p. 17.

<sup>71</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 117, par. 469.

contractuelle, en vertu de la preuve au dossier et de la définition proposée par Énergir, se définit comme étant tout contrat de fourniture en GNR signé par cette dernière<sup>72</sup>.

[104] La Régie note que, selon Énergir, le fait qu'une signature soit apposée ou non sur un contrat n'est aucunement pertinent pour les fins de l'application de la Décision et de la détermination de la notion de capacité contractée<sup>73</sup>. Cet argument va directement à l'encontre de la preuve soumise par Énergir dans le cadre de l'Étape B du dossier et sur laquelle se fonde la Décision. À cet égard, il peut être utile de rappeler les éléments mis en preuve par Énergir pour définir cette caractéristique.

[105] Le premier élément est sans aucun doute la définition proposée par Énergir à la pièce B-0199<sup>74</sup> :

*« En effet, les caractéristiques des contrats à l'égard desquelles l'autorisation de la Régie est requise dans l[e] cadre de l'Étape B concernent des volumes de GNR contractés avant l'échéance du 30 septembre 2021 (première échéance prévue au Règlement) jusqu'à hauteur de 1 % des volumes totaux distribués, mais pas nécessairement livrés avant cette date. Pour certains contrats, les volumes de GNR ne seront pas injectés dans le réseau d'Énergir avant plusieurs années. Bien que ces contrats ne contribueront pas à l'atteinte du premier seuil de 1 % de GNR livré, leur signature, dès maintenant, s'avère essentielle pour atteindre le seuil de 5 % à l'horizon 2025-2026, à un prix raisonnable pour la clientèle. Ainsi et tel qu'il sera plus amplement expliqué à la section 3 de cette preuve, Énergir propose à l'Étape B une stratégie d'achat lui permettant d'atteindre un volume de GNR contracté (et non livré) équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués. Cela ne signifie pas qu'Énergir ne pourra pas satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de l'année 2020-2021, mais plutôt que pour y arriver, d'autres contrats devront être signés en plus de ceux considérés dans la présente stratégie d'achat et que ceux-ci devront être approuvés distinctement par la Régie.*

[...]

---

<sup>72</sup> Voir notamment les pièces [B-0199](#) et [B-0316](#), p. 152 : « [...] il y a trois critères sur lesquels on se baserait pour signer des contrats qui ne nécessiteraient pas l'approbation à la pièce par la Régie de l'énergie ». [nous soulignons].

<sup>73</sup> Pièce [B-0412](#), p. 8 et 9, par. 27.

<sup>74</sup> Pièce [B-0199](#), p. 4, 20 et 21.

*Comme il a été mentionné en introduction, même s'ils sont contractés<sup>29</sup>, les volumes considérés dans la stratégie d'achat ne pourront pas tous contribuer à l'atteinte de la première cible puisqu'ils ne seront pas tous livrés avant la fin de l'année 2020-2021. Pour certains des projets, l'injection de GNR ne débutera pas avant plusieurs années; pour d'autres la capacité totale de GNR ne sera atteinte que lorsque la production sera à maturité.*

<sup>29</sup> Le volume contracté correspond à la capacité de production maximale qu'Énergir s'engage à acheter auprès du producteur.

*Même s'ils ne contribuent pas à l'atteinte du premier seuil de 1 % de GNR livré, les volumes associés à ces projets permettront de contribuer aux obligations suivantes (2 % à compter de 2023-2024 et 5 % à compter de 2025-2026). De plus, ces projets pourraient stimuler l'arrivée d'autres producteurs ou fournisseur de GNR d'ici l'échéance de la première cible au 30 septembre 2021. C'est pourquoi il est essentiel de procéder dès maintenant à leur signature.*

[...]

*4) Contrats encore non prévus qui devront être signés pour atteindre les obligations liées au Règlement.*

*Des contrats qui se situent dans les quatre catégories pourraient se retrouver dans la stratégie court terme. Même si les volumes de GNR associés à ces contrats ne sont pas tous disponibles immédiatement, Énergir estime qu'ils devront tous être considérés suite à leur signature dans la stratégie d'achat de court terme. En effet, la limite d'achat de 1 % a été fixée non seulement afin d'amorcer les actions qui permettront ultimement de respecter les obligations du Règlement, mais également parce qu'elle permet de restreindre le risque associé à l'achat de GNR dans le cas où des unités demeureraient invendues. Lorsqu'elle signe un contrat avec un producteur ou fournisseur, Énergir s'engage à acheter une quantité annuelle de GNR pour une durée de plusieurs années.*

[...]

*Ainsi, la quantité maximale prévue pour tout nouveau contrat devrait être inférieure à la différence entre 1 % des volumes totaux distribués et la somme des volumes de GNR déjà contractés.*

(2) Volume nouveau contrat de  $GNR_t \leq$

$$(1\% \times \text{Volumes totaux}_t) - \sum \text{Volumes GNR déjà contractés}_t$$

*Encore une fois, cela ne signifie pas qu'Énergir ne contractera pas plus de 1 % des volumes totaux. Si des opportunités se présentaient et que le seuil de 1 % était atteint, Énergir déposerait alors ces nouveaux contrats à la Régie pour les faire approuver distinctement ». [nous soulignons]*

[106] Il ressort clairement de cette définition proposée par Énergir dans sa preuve et retenue par la Régie dans la Décision, que la capacité contractée correspond à la capacité de production maximale qu'Énergir s'engage à acheter auprès du producteur ou d'un fournisseur lorsqu'elle signe un contrat avec ce dernier.

[107] En aucun temps dans le déroulement du dossier Énergir n'est-elle intervenue pour aviser, nuancer ou signaler que les volumes prévus à un contrat qu'elle aurait signé, contenant une clause suspensive ou résolutoire, ne pouvaient être comptabilisés aux fins du calcul de la somme des volumes de GNR déjà contractés.

[108] Si Énergir avait signalé, au cours de l'examen de la preuve à l'Étape B, une telle clause suspensive, elle aurait vraisemblablement été examinée non seulement par la Régie, mais également par les intervenants. La Régie aurait eu l'opportunité de déterminer si une telle clause constitue elle-même une caractéristique d'un contrat de fourniture en GNR ou encore une composante de la caractéristique liée au volume et, comme le souligne l'ACEFQ, probablement une composante de la caractéristique liée au coût également. Or, cette caractéristique, ou composante de caractéristique, ne se trouve ni dans la preuve d'Énergir, ni, *a fortiori*, dans la Décision.

[109] De même, si Énergir avait signalé semblable clause, elle aurait dû fournir à la Régie les renseignements nécessaires pour l'aviser des contrats de fourniture en GNR déjà signés et qui contenaient une telle clause suspensive, lesquels ne pouvaient faire partie du calcul de la somme des capacités contractées. Or, ces renseignements ne se trouvent pas dans la preuve d'Énergir, ni, *a fortiori*, dans la Décision.

[110] Au contraire, la Régie rappelle que lors de l'audience du 14 janvier 2020, Énergir présente la pièce confidentielle B-0295. À la page 5 de cette pièce, vis-à-vis les lignes des projets de Saint-Hyacinthe, Hamilton, Québec, RGMRM, SÉMER, Warwick, SEMECS et AO #6, Énergir précise que ces contrats de fourniture en GNR ne nécessiteraient pas d'approbation de la Régie à la pièce, selon le cadre de l'Étape B.

[111] C'est cette information que la Régie reprend au paragraphe 471 de la Décision lorsqu'elle écrit :

*« [471] À partir des informations présentées par Énergir lors de l'audience du 14 janvier 2020, la Régie constate que la somme des capacités de GNR contractées pour les contrats déjà signés et d'une offre soumise en réponse à l'appel d'offres d'Énergir de novembre 2019 est légèrement en deça du seuil de 60 Mm<sup>3</sup>. Puisque la somme des volumes livrés en 2020-2021 à partir de ces capacités contractées serait seulement de 10,1 Mm<sup>3</sup> de GNR, la Régie juge que la démarche d'Énergir de limiter dans un premier temps l'ensemble de ses achats aux capacités contractées équivalant à 1 % de ses volumes totaux distribués, pour l'année 2020-2021, est prudente. Bien que ce soit une stratégie d'achat de court terme, elle s'inscrit clairement dans une vision de long terme, en lien avec la volonté exprimée dans la Politique énergétique de voir le GNR se substituer au gaz naturel de source fossile ».* [les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

[112] Lors de l'audience du 19 octobre 2020, la Régie demandait des précisions sur cette même pièce B-0295, notamment le tableau de la page 5 qui réfère aux « *Contrats ne nécessitant pas l'approbation de la Régie à la pièce, en vertu de l'étape B* » pour les contrats déjà signés, soit ceux de Québec, RGMRM, SÉMER et SEMECS, qui ne doivent plus faire partie du calcul de la somme des capacités contractées de la caractéristique volume.

[113] Questionnée par la Régie, Énergir répond maintenant que cette page « *était à titre d'exemple pour bien vous expliquer que la capacité contractuelle est plus élevée que ce qui commence à être injecté dans le réseau. [...] C'était ici vraiment à titre d'exemple pour faire la différence entre injectée et contractée* »<sup>75</sup>.

[114] La Régie relève les propos suivants de la réponse du Distributeur à l'engagement n<sup>o</sup> 4<sup>76</sup> souscrit lors de l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020 :

*« Le 14 janvier 2020, Énergir a déposé une présentation (B-0295) dans le cadre des audiences sur l'Étape B du dossier. À la page 5 de cette présentation, on retrouvait alors un exemple des projets qui pourraient être conclus sans*

<sup>75</sup> Pièce [B-0395](#), p. 134, lignes 20 à 22 et p. 135, lignes 14 à 16.

<sup>76</sup> Pièce [B-0374](#), p. 2.

*l'autorisation de la Régie, ainsi que des projets qui pourraient nécessiter une approbation « à la pièce ».*

*Lors de cette audience du 14 janvier 2020, Énergir n'a cependant en aucun temps laissé entendre que les contrats prévus à la page 5 de la présentation seraient nécessairement ceux considérés dans le calcul du 60 Mm<sup>3</sup> contracté, tel qu'il appert notamment de l'extrait du témoignage d'Énergir sur la page 5 de la présentation [note de bas de page omise] :*

*“ À quoi ça ressemblerait, dans le fond, l'année prochaine, les douze (12) prochains mois, si on allait de l'avant avec l'étape B, avec les critères qui sont proposés dans l'étape B. Bien ça voudrait dire que les projets de Saint-Hyacinthe, Hamilton, Québec, Mauricie, SÉMER, Warwick... bien en fait Warwick est déjà approuvé, là, mais SEMECS et probablement un projet de l'appel d'offres, donc pourraient rentrer dans le soixante millions (60 M) de volumes contractualisés qui seraient autorisés dans le cadre de l'étape B. Par contre, pour les autres contrats de l'appel d'offres, nous devrions obtenir une approbation à la pièce, donc revenir au cas par cas à la Régie pour l'appel d'offres soumissionnaire 2, 7 et 9. ” »<sup>77</sup>. [nous soulignons]*

[115] Cette affirmation d'Énergir à la pièce B-0374 est étonnante à plusieurs égards, en ce que l'extrait du témoignage cité démontre le contraire. D'une part, comme une simple lecture permet de le constater, le conditionnel est utilisé par le témoin en raison du postulat qu'il énonce : « *si on allait de l'avant avec l'étape B avec les critères qui sont proposés dans l'étape B* ». Selon ce témoin, une réponse positive à ce postulat signifierait que les projets de Saint-Hyacinthe, Hamilton, Québec, Mauricie, SÉMER et Warwick seraient inclus dans le calcul de la somme des volumes contractés. Les seuls projets pour lesquels une possibilité a été émise plutôt qu'une affirmation claire seraient lorsque le témoin a indiqué, dans son témoignage, « *mais SEMECS et probablement un projet de l'appel d'offres* » [nous soulignons]. Cette possibilité était alors compréhensible, voire requise, du fait qu'aucun contrat n'avait été signé à ce moment avec SEMECS ni à la suite de l'appel d'offres.

---

<sup>77</sup> Pièce [B-0316](#), p. 42 et 43.

[116] D'autre part, il apparaît de cet extrait de témoignage qu'au moment de l'audience de janvier 2020, Énergir ne distinguait pas les volumes contractés en fonction des clauses suspensives ou résolutoires qui pouvaient se trouver dans un contrat de fourniture en GNR donné. Au contraire, lorsque le témoin affirme que les volumes de GNR rattachés aux projets de Québec, Mauricie et SÉMER sont des volumes qui pourraient être inclus dans les soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) de volumes contractés, il souligne que ce sont des volumes contractés au sens de la caractéristique relative au volume proposé. Selon la Régie, cela signifie que la distinction en vertu du Code civil du Québec qu'Énergir souhaite maintenant faire n'était certes pas, à l'époque, un critère déterminant.

[117] Par ailleurs, la Régie note qu'à la page 3 de la pièce B-0295, Énergir confirmait que les contrats de producteurs du Québec signés mais non approuvés satisfaisaient aux autres caractéristiques de prix et de durée.

[118] Également, comme la FCEI le fait remarquer<sup>78</sup> et qu'Énergir l'admet, cette dernière est incohérente dans son argumentaire sur l'effet de la clause suspensive dans le calcul du seuil de 60 Mm<sup>3</sup>, car elle omet d'inclure la capacité contractée du contrat de fourniture en GNR avec la SÉMER, malgré l'absence d'une telle clause suspensive au contrat. [REDACTED]<sup>79</sup>.

[119] De plus, cette interprétation d'Énergir des propos du témoin tenus lors de l'audience de janvier 2020 à la pièce B-0374 contraste nettement avec les représentations faites par l'avocat d'Énergir, lors de sa plaidoirie, durant cette même audience. La Régie relève que dans ce dernier cas, Énergir considérait clairement que les contrats avec les producteurs québécois signés et inclus à la pièce B-0295 seraient inclus dans la somme des volumes contractés au sens de la caractéristique recherchée, aucune incertitude ne pouvant être décelée à cet égard :

*« Donc, plutôt que de demander, on dit : « Voici, pour atteindre la cible, on a besoin de [REDACTED] et voici les caractéristiques. » Énergir dit : On va faire un premier pas, on va demander les caractéristiques pour un soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) contractés, avec la possibilité, évidemment, de revenir, par la suite.*

<sup>78</sup> Pièce confidentielle C-FCEI-0083, par. 24 et ss.

<sup>79</sup> Pièces [B-0414](#) (version caviardée) et B-0415 (version confidentielle), p. 6.

Concrètement, qu'on parle d'un soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) contractés, évidemment, on sait que ce n'est pas assez pour atteindre la cible. À la page 5 de la présentation de monsieur Johnson, donc on voit là les premiers volumes là, qui vont jusqu'à l'appel d'offres numéro 6. On les a listés, ceux qui seraient couverts, qui seraient visés par la proposition d'Énergir pour l'Étape B. Et si on fait la somme des volumes pour vingt-vingt, vingt-vingt et un (2020-2021), donc ce [REDACTED] pour l'année vingt-vingt, vingt-vingt et un (2020-2021).

Donc, évidemment, pour combler [REDACTED] restants, pour atteindre la cible de vingt-vingt, vingt-vingt et un (2020-2021), bien, Énergir va alors devoir revenir, obtenir à la pièce, une autorisation de la Régie. Donc, comme on l'a dit, c'était pour faire un premier pas. Donc, ça, c'est au niveau des volumes.

[...]

Vous allez voir dans l'engagement numéro 4 qui a été envoyé, on dit que, ça, ça correspond, ce [REDACTED] livrés, correspond à environ [REDACTED] contractés. Donc si, pour prendre l'exemple qu'on donnait tout à l'heure, si la Régie dit, je t'autorise à contracter jusqu'à [REDACTED], si la Régie voulait s'assurer que, dans ce carré de sable-là de [REDACTED], Énergir ne va pas seulement aller chercher des contrats US puis ensuite une fois qu'il a atteint son [REDACTED], il n'a toujours pas sécurisé de volume Québec, la Régie pourrait, par exemple, dire, bon, bien, c'est un [REDACTED], mais là-dessus, Énergir est seulement autorisée à contracter hors Québec pour [REDACTED] et les volumes maximums qui pourraient être sécurisés au Québec.

Et, évidemment, si jamais on n'est pas en mesure de sécuriser ce maximum au Québec, si ce n'est pas [REDACTED], bien, Énergir pourrait revenir à la pièce avec des contrats hors Québec, spot, pour réussir à combler les volumes qui sont manquants. Donc, ce serait une façon de s'assurer qu'on ne pénalise pas ou qu'on ne vient pas nuire aux volumes, aux producteurs québécois.

*Par contre, moi, ce que je vous soumetts, c'est que si la Régie, on parlait de l'hypothèse d'une approbation de [REDACTED] contractés, par contre, si la Régie approuve seulement les caractéristiques qui sont proposées, donc on parle de soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) contractés, je vous soumetts que ce n'est pas nécessaire de mettre une telle caractéristique Québec, hors Québec. Parce que même on a vu pour le premier soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>), il y a déjà beaucoup de volumes québécois là-dedans. Puis même si la balance, pour atteindre le soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) contractés, était uniquement hors Québec, il y aurait encore énormément de volumes qu'Énergir va devoir venir à la pièce à la Régie faire approuver pour atteindre la cible de un pour cent (1 %). Donc, évidemment, la Régie va avoir son mot à dire pour la question de la provenance, à savoir si ça doit être Québec, hors Québec »<sup>80</sup>.*

*« Donc, comme on le sait, les paramètres qui sont demandés, dans le cadre de l'étape B, ne visent que les premiers soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) contractés qu'Énergir entend conclure. Et pour ce qui est des autres contrats qu'Énergir va conclure et qui excèdent les caractéristiques approuvées, on comprend que ça constituerait donc une modification substantielle du Plan d'appro parce que le Plan d'appro, ce qu'on demande d'approuver, ce sont uniquement le soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) qui représentent dix... je le répète là, mais qui représentent dix millions de mètres cubes (10 Mm<sup>3</sup>) livrés sur les soixante millions de mètres cubes (60 Mm<sup>3</sup>) livrés, qui vont devoir être livrés en vertu de la cible pour vingt vingt-vingt vingt et un (2020-2021). Donc, ça constitue une modification substantielle et je comprends qu'on ne peut donc pas simplement conclure ces contrats-là et attendre au rapport annuel pour constater les écarts »<sup>81</sup>.*

[nous soulignons]

[120] Les chiffres cités par l'avocat d'Énergir dans ses représentations font référence aux pièces B-0305 et B-0295, cette dernière étant citée par la Régie au paragraphe 471 de la Décision pour conclure que les contrats québécois signés préalablement à cette Décision sont et doivent être comptabilisés aux fins du calcul de la somme des volumes contractés. En janvier 2020, lorsque l'avocat d'Énergir plaide que c'est pour l'écart entre l'objectif des 60 Mm<sup>3</sup> à livrer et les 10 Mm<sup>3</sup> prévus être livrés en 2020-2021 déjà contractés, soit les 50 Mm<sup>3</sup> à livrer en 2020-2021 dont les capacités n'ont pas encore été contractées, qu'il reviendra demander des autorisations à la pièce, c'est que quatre contrats de fourniture en GNR québécois étaient inclus dans les 60 Mm<sup>3</sup> de la caractéristique liée au volume, sans

<sup>80</sup> Pièces [B-0319](#) (version caviardée) et B-0324 (version confidentielle), p. 58, 59 et 76 à 78.

<sup>81</sup> Pièce [A-0128](#), p. 30.

faire de distinction quant à la clause suspensive qui pouvait, ou non, se trouver dans l'un ou l'autre de ces contrats de fourniture en GNR.

[121] Au surplus, même si cette situation était hypothétique au moment de sa présentation pendant l'audience de janvier 2020, il ne l'était plus dès l'instant où la Régie a approuvé, dans la Décision, les caractéristiques telles qu'elles avaient été par ailleurs présentées par Énergir. Nulle part dans la preuve écrite ou lors de l'audience, il n'a été question d'un autre scénario possible si « *on allait de l'avant avec l'étape B* ». C'est donc ce scénario que la Régie a accepté dans la Décision.

[122] En ce qui a trait à la méthode de calcul du seuil de la caractéristique liée au volume, la Régie constate qu'Énergir soumet désormais qu'il n'y a aucune indication dans la Décision à l'effet que les contrats doivent être considérés en ordre chronologique de signature. Le Distributeur prétend que par la Décision, la Régie a uniquement approuvé des caractéristiques (prix, volumes et durée) et non des contrats spécifiques ou un ordre d'approbation de tels contrats. Il en résulte, selon Énergir, qu'il lui appartient de gérer ses approvisionnements de manière à respecter les caractéristiques approuvées par la Régie<sup>82</sup>.

[123] Compte tenu des enjeux devant être traités à l'Étape C du dossier, l'argumentaire d'Énergir à l'Étape B reflète sa stratégie de ne pas limiter sa capacité de contracter, mais plutôt, par prudence, de mitiger les risques encourus de devoir assumer des coûts liés à des capacités contractées auprès de fournisseurs de GNR en proposant un seuil au-delà duquel l'approbation spécifique des contrats serait demandée de la Régie par Énergir<sup>83</sup>.

[124] Toute décision s'appuie sur l'ensemble de la preuve au dossier. Lorsqu'une décision accueille une proposition, comme cela est le cas de la caractéristique liée au volume dans la Décision, cette décision n'a pas à refaire état de chacun des moindres éléments de la preuve déposés au dossier.

---

<sup>82</sup> Pièce [B-0374](#), p. 3 et 4.

<sup>83</sup> Pièces [B-0199](#), p. 20 et 21, et [A-0128](#), p. 27 et 31.

[125] Ainsi, à la pièce B-0199, Énergir propose une méthode de calcul du seuil de la caractéristique qui présente un ordre pour établir la somme des capacités contractées, pour atteindre le seuil des 60 Mm<sup>3</sup>. Elle fournit une formule, reproduite ci-après, qui prévoit que les contrats de fourniture en GNR doivent être considérés en ordre chronologique de signature, cette signature ayant pour effet de contracter les volumes :

*« Ainsi, la quantité maximale prévue pour tout nouveau contrat devrait être inférieure à la différence entre 1 % des volumes totaux distribués et la somme des volumes de GNR déjà contractés.*

(2) Volume nouveau contrat de GNR<sub>t</sub> ≤

$$(1\% \times \text{Volumes totaux}_t) - \sum \text{Volumes GNR } \underline{\text{déjà contractés}}_t \text{ }^{84}.$$

[nous soulignons]

[126] En raison de l'expression « *pour tout nouveau contrat* » et du terme « *déjà* » utilisés, cette formule indique clairement que la quantité maximale prévue pour chaque nouveau contrat doit être évaluée en fonction des volumes de GNR précédemment contractés. Autrement dit, cette formule proposée par Énergir et autorisée par la Régie dans la Décision prévoit une chronologie dans le calcul de la somme des capacités contractées aux contrats de fourniture en GNR où, au fur et à mesure qu'une signature est apposée sur chaque nouveau contrat, une vérification doit être faite pour s'assurer que cette somme ne dépasse pas le seuil permis.

[127] Ainsi, lorsque la Régie examine le calcul de la somme des capacités contractées, elle ne cherche pas à approuver des contrats spécifiques de fourniture en GNR ou à intervenir dans la discrétion qu'a Énergir dans le choix de ses fournisseurs. Dans ce cas, elle s'assure plutôt que la caractéristique liée au volume est respectée en fonction des contrats de fourniture en GNR signés par Énergir, selon les choix de cette dernière quant à ses fournisseurs, la quantité, le prix et la durée des contrats de fourniture en GNR avec ces fournisseurs ainsi que, faut-il le souligner, la date à laquelle Énergir décide de contracter ces volumes.

---

<sup>84</sup> Pièce [B-0199](#), p. 21.

[128] Or, il incombe à Énergir de gérer ses approvisionnements de manière à respecter les caractéristiques approuvées par la Régie ou, à défaut, de lui demander l'approbation de caractéristiques de contrat de fourniture en GNR, au cas par cas. Énergir doit ainsi s'assurer de vérifier le volume maximal, pour tout nouveau contrat de fourniture en GNR, par rapport aux contrats précédents. Elle ne peut réinterpréter la caractéristique liée au volume afin de lui permettre de choisir les contrats de fourniture en GNR qu'elle veut inclure à l'intérieur des 60 Mm<sup>3</sup> autorisés si la méthode initialement proposée par Énergir et autorisée par la Régie ne la satisfait plus.

[129] Au surplus, la Régie agréée avec l'ACEFQ quant au fait que l'interprétation soumise par Énergir, lui conférant une discrétion quant à son choix des contrats devant être inclus dans les capacités contractées plutôt qu'en ordre chronologique, irait à l'encontre de la Décision, particulièrement sur l'application de la caractéristique de coût, ce qui rendrait la Décision, à toutes fins pratiques, inapplicable à cet égard<sup>85</sup>.

[130] Également, comme le fait remarquer l'ACEFQ, les caractéristiques des contrats de fourniture en GNR, conclus par Énergir au 26 mai 2020 et qui respectent les caractéristiques approuvées par la Décision, doivent être considérées comme autorisées par la Régie, sans qu'il n'y ait lieu de les soumettre au processus d'approbation spécifique<sup>86</sup>.

[131] En toute cohérence avec la Décision, la Régie est d'avis que la mécanique suivante doit s'appliquer à l'égard des contrats de fourniture en GNR signés par Énergir en fonction des caractéristiques approuvées dans la Décision :

- a) Par sa signature, Énergir conclut des contrats d'achat de fourniture en GNR auprès de divers fournisseurs.
- b) Les capacités prévues à de tels contrats sont dès lors considérées comme « contractées ».
- c) Lors de l'ajout d'un contrat, chacune des capacités contractées s'additionne à celles contractées préalablement.

---

<sup>85</sup> Pièce [C-ACEFQ-0078](#), p. 4 et 5.

<sup>86</sup> Pièce [C-ACEFQ-0078](#), p. 5, par. 27.

- d) Tant que la somme de ces capacités contractées de GNR est inférieure ou égale à 1 % des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus comme devant être distribués pour l'année tarifaire 2020-2021 et que les autres caractéristiques du plan d'approvisionnement en GNR sont également satisfaites, les capacités prévues à ces contrats de GNR font partie du plan d'approvisionnement approuvé par la Régie.
- e) Si, lors de l'ajout d'un contrat, la capacité contractée de GNR devait excéder le seuil ou ne pas satisfaire une autre caractéristique, Énergir doit présenter une demande d'approbation spécifique à la Régie pour les caractéristiques du contrat en question. L'approbation recherchée ne vise pas la validation du contrat, mais plutôt à permettre à la Régie d'examiner si l'inclusion des coûts liés au contrat dans les tarifs permet aux consommateurs de bénéficier d'approvisionnements suffisants et de payer selon un juste tarif.

Advenant un refus de la Régie d'inclure ces coûts dans les tarifs, ce contrat pourrait être annulé en raison de l'application de la clause suspensive ou résolutoire insérée à ce contrat, lorsqu'une telle clause existe. Mais cette éventuelle annulation n'est pas l'objet de la décision de la Régie, mais bien tout au plus une cause indirecte de la première ou de la résiliation de ce contrat par Énergir. La Régie comprend que l'insertion de telles clauses suspensives ou résolutoires dans les contrats de fourniture en GNR d'Énergir a pour but de permettre que cette dernière puisse mitiger son risque réglementaire de désallocation des coûts du contrat dans les tarifs.

**[132] En date de la présente décision, pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents, la Régie détermine que les contrats de Saint-Hyacinthe, d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de Québec, de Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la Décision et, qu'en conséquence, les capacités contractées associées à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision. Selon la preuve déposée par Énergir, cette somme s'élève à ■■■ Mm<sup>3</sup> en tenant compte de la Quantité Contractée Annuelle maximale (QCA)<sup>87</sup>.**

---

<sup>87</sup> Pièce confidentielle B-0444, onglet annexe Q-2.1, page 1-confidentiel.

[133] La Régie constate qu'Énergir a, postérieurement à la Décision, signé des contrats de fourniture en GNR avec EDL, GIGME, Petawawa, Archaea et [REDACTED] dont les capacités contractées font en sorte que ces contrats ne respectent pas la Décision. Seules les caractéristiques du contrat avec [REDACTED] ont fait l'objet d'une demande d'approbation distincte et d'une approbation par la Régie, à ce jour<sup>88</sup>.

## 5. COMMENTAIRES ADDITIONNELS RELATIFS À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

[134] La Régie croit approprié de revenir sur l'un des enjeux fondamentaux identifié par le gouvernement du Québec dans la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR, soit l'émergence d'une filière québécoise de production de GNR. Compte tenu des modifications apportées à la Loi par la *Loi de 2016 concernant la mise en oeuvre de la Politique énergétique 2030*<sup>89</sup>, la Régie a commenté de façon détaillée, dans la Décision, l'évolution dans le temps de cette politique publique ainsi que des modifications législatives et réglementaires qui en ont découlé<sup>90</sup>.

[135] La Régie a ainsi pris bonne note de la volonté gouvernementale de susciter l'émergence d'une filière de production de GNR au Québec, volonté qui s'est exprimée, entre autres, par l'adoption du Règlement. Pour diverses raisons, notamment celles mises de l'avant par Énergir, la Régie n'a pas jugé opportun d'exiger de la part d'Énergir un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se reflèterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée de ses contrats de fourniture en GNR<sup>91</sup>. La Régie ne se désintéresse pas pour autant de cet enjeu<sup>92</sup>.

---

<sup>88</sup> Pièce [B-0400](#) et décision [D-2020-160](#).

<sup>89</sup> [Projet de loi n° 106](#) - 2016, chapitre 35.

<sup>90</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 11, par. 25 et ss et p. 42 à 77, par. 142 à 291.

<sup>91</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 120, par. 486 et ss.

<sup>92</sup> À titre d'exemple, dans la décision [D-2020-057](#), p. 121, par. 487, la Régie prenait note qu'Énergir confirmait qu'elle serait en mesure de lui fournir périodiquement un suivi de ses approvisionnements en GNR produits au Québec.

[136] La Régie, tel qu'indiqué à l'article 5 de la Loi, tel que modifié en 2016, doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

[137] Dans son *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel Perspectives 2030* en date du 7 juin 2017, la Régie commentait comme suit :

« [240] *L'article 112 de la Loi permet au gouvernement du Québec de fixer par règlement la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison.*

[241] *Selon le rapport Filière du gaz naturel renouvelable, qui se base sur des informations provenant de Gaz Métro, le potentiel de production à court terme se situe aux environs de 1 % à 2 % de la consommation québécoise.*

[242] *Le rapport indique aussi que des analyses préliminaires de Gaz Métro diffusées publiquement en septembre 2016, évoquaient un potentiel québécois de l'ordre de 5 % des volumes distribués au Québec seulement avec les matières organiques résiduelles. Selon l'expert, ce potentiel maximal ne semble toutefois pas tenir compte des enjeux mentionnés tant au niveau technique qu'au niveau économique. En 2013, Gaz Métro faisait état d'un potentiel à court terme de l'ordre de 1 % de la consommation québécoise sur un potentiel maximal d'injection à long terme se situant entre 15 % et 20 %.*

[243] *En audience, Gaz Métro indique qu'elle considère comme « très facile » l'atteinte d'un niveau de biométhane injecté dans le réseau de 5 % en 2025 et peut-être de 10 % en 2030* »<sup>93</sup>.

[les notes de bas de page ont été omises]

[nous soulignons]

---

<sup>93</sup> Avis [A-2017-01](#), p. 92, par. 240 à 243.

[138] La Régie a donc proposé, comme « Piste de solution 13 », que soit envisagé :

« d'ici 2020, de fixer une cible volontaire de 60 millions de mètres cubes par an pour Gaz Métro, soit environ 1 % des volumes de consommation annuels au Québec et prévoir une modulation progressive en fonction d'un suivi périodique du développement de la filière de production de GNR »<sup>94</sup>.

[139] Le 26 juin 2017, le gouvernement dévoile son *Plan d'action 2017-2020 de la Politique énergétique 2030*<sup>95</sup> (le Plan d'action), lequel présente les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre. L'objectif lié au GNR est davantage précisé par rapport à la Politique énergétique, pour se lire désormais comme étant d'« [a]ugmenter la production et la consommation de gaz naturel renouvelable au Québec ». Le gouvernement entend réaliser cet objectif à l'aide des actions 36 et 37 du Plan d'action et prévoit des indicateurs pour mesurer les résultats atteints<sup>96</sup> :

«

Objectif	Action	Indicateur
Augmenter la production et la consommation de GNR au Québec	36. Contribuer au financement des projets de biométhanisation des matières organiques	Quantité de GNR produit annuellement au Québec
	37. Adopter en 2017 un règlement qui établit à 5 % la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients du Québec	Proportion de GNR injecté pour consommation comparativement aux volumes totaux distribués au Québec

Source : Pièce B-0298, p. 3. ».

[140] Le 22 août 2018, un projet de règlement intitulé *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>97</sup> est publié dans la Gazette officielle du Québec. Le gouvernement propose que la quantité de GNR devant être livrée par les distributeurs de gaz naturel corresponde à une proportion minimale. Cette

<sup>94</sup> *Ibid*, p. 93.

<sup>95</sup> Pièce [B-0298](#), p. 3.

<sup>96</sup> Pièce [B-0298](#). Le Plan d'action suit de peu l'Avis A-2017-01 de la Régie (dossier R-3972-2016) (l'Avis de la Régie de 2017). Quant au GNR, voir les p. 89 à 98 de l'Avis de la Régie de 2017. Voir la décision [D-2020-057](#), p. 15, par. 38.

<sup>97</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 15, note de bas de page 39.

proportion minimale est fixée à 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023 et à 5 % à compter de 2025. Le Règlement tel qu'adopté et entré en vigueur en avril 2019 reprend ces mêmes cibles<sup>98</sup>.

[141] Depuis lors, Énergir a démontré que l'acquisition de GNR s'avère plus ardue qu'envisagé, comme l'a constaté la Régie dans la Décision<sup>99</sup>.

[142] La Régie rappelle qu'Énergir a fait état, dans sa preuve en janvier 2020, des proportions anticipées des capacités contractées et des volumes livrés de GNR produits au Québec et hors Québec<sup>100</sup>. Selon la nouvelle interprétation de la Décision proposée par Énergir ainsi que ses choix quant aux contrats de fourniture en GNR inclus dans le calcul de la somme des capacités contractées, la proportion de volumes de GNR provenant de la production québécoise diminuerait au profit des producteurs hors Québec.

[143] De temps à autre, Énergir informe la Régie de l'évolution de sa stratégie d'affaires quant au GNR<sup>101</sup>. La Régie a relevé au fil du temps, dans ses décisions<sup>102</sup>, la transformation de la politique d'entreprise d'Énergir à l'égard du GNR résultant de la lecture par cette dernière des contraintes de marché auxquelles elle est confrontée, notamment en ce qui a trait à la livraison, en temps utile, de volumes de GNR produits au Québec.

[144] Ainsi, d'une approche initiale en 2017 de TRG auprès de producteurs québécois, la stratégie d'Énergir se traduit, depuis l'automne 2019, par une approche en matière d'approvisionnement en GNR fondée sur deux principaux objectifs qu'elle énonçait dans sa preuve, soit de répondre en premier lieu à l'obligation de livrer du GNR, tel que défini par le Règlement, ainsi que de minimiser l'impact tarifaire de ces livraisons. Énergir soutient à l'égard de ce dernier objectif qu'elle doit répondre à l'obligation de livrer une quantité minimale de GNR, en s'approvisionnant à un coût concurrentiel permettant d'écouler un maximum d'unités auprès de consommateurs volontaires<sup>103</sup>.

---

<sup>98</sup> Voir le paragraphe 4 de la présente décision.

<sup>99</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 76, par. 287.

<sup>100</sup> Pièce confidentielle B-0305, p. 2.

<sup>101</sup> Voir, notamment, le paragraphe 5 de la présente décision, les pièces confidentielles B-0209 et A-0068, p. 18 à 30 et la pièce [B-0474](#), p. 169, 170, 192 et 193.

<sup>102</sup> Voir, notamment, la pièce [A-0051](#) et les décisions [D-2019-107](#), p. 5 et 7, par. 6, 7 et 13, et [D-2020-057](#), p. 9 à 11, par. 15 à 23.

<sup>103</sup> Pièces B-0209, p. 1 (déposée sous pli confidentiel), et [B-0316](#), p. 138 et ss.

[145] Énergir souligne qu'il appartient au gouvernement du Québec de susciter le développement d'une filière de production québécoise de GNR. Quant à elle, son rôle consiste prioritairement à s'approvisionner en GNR, afin de rencontrer les cibles prescrites au Règlement<sup>104</sup>.

[146] La Régie est tenue, par la Loi, de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Québec, notamment, dans le présent cas, la Politique énergétique. Il est donc tout à fait approprié qu'elle s'informe et s'interroge, tout au long de l'examen du présent dossier, de l'évolution et des impacts prévisibles des décisions d'affaires du Distributeur sur la mise en œuvre de cette politique et qu'elle fasse part, en temps opportun, de ses observations ou préoccupations.

[147] Selon la Régie, le fait que la présente décision ne porte que sur un élément de la stratégie d'approvisionnement à court terme en GNR pour l'année tarifaire 2020-2021 d'Énergir ne limite pas sa capacité de s'enquérir, selon son gré, de l'évolution du portefeuille de contrats de fourniture en GNR d'Énergir, afin de se tenir informée de l'évolution de la mise en œuvre de la Politique énergétique<sup>105</sup>.

[148] La Régie est préoccupée par les orientations d'Énergir qui transparaissent de son interprétation de la Décision, ces orientations mettant à risque, ne serait-ce que théoriquement, comme elle l'a admis en audience, certains de ses contrats de fourniture de GNR déjà signés avec des producteurs québécois<sup>106</sup>.

[149] Ainsi, selon la Régie, dans le cadre de l'établissement de la somme des capacités contractées incluses dans le 1 % aux termes de la Décision, Énergir a modifié sa position par rapport à celle présentée lors de l'examen de l'Étape B, en choisissant de ne pas inclure dans cette somme certains des contrats de fourniture en GNR signés avec des producteurs de GNR québécois. Elle a préféré y substituer, à l'intérieur des 60 Mm<sup>3</sup> autorisés par la Régie, des capacités contractées qui proviennent de l'extérieur du Québec. Énergir justifie sa décision par des opportunités d'affaires qu'elle ne voulait pas rater.

[150] En procédant de la sorte, Énergir expose ses contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois à un risque additionnel, en les assujettissant à la procédure d'approbation spécifique par la Régie qui requiert un appariement avec la demande de la

---

<sup>104</sup> Pièce [B-0316](#), p. 138 et 139.

<sup>105</sup> Pièce [B-0474](#), p. 164 à 166 et 182 à 193.

<sup>106</sup> Pièce [B-0474](#), p. 107, 108, 161 à 163, 202, 203 et 261 à 265.

clientèle additionnelle aux premiers 60 Mm<sup>3</sup> qu'elle a autorisés. Ainsi, advenant qu'elle ne serait pas en mesure de faire cet appariement entre la demande et l'approbation des caractéristiques de certains des contrats de fourniture en GNR avec des producteurs québécois, Énergir souligne que la clause suspensive insérée à ces contrats pourrait être utilisée afin de les annuler ou de les résilier<sup>107</sup>.

[151] Énergir reconnaît elle-même ce risque, mais invoque que ces producteurs québécois l'assument, du fait qu'ils ont signé des contrats de fourniture en GNR contenant une telle clause<sup>108</sup>.

[152] Énergir soumet toutefois qu'elle est confiante de démontrer, le temps venu, l'appariement entre la demande et l'approbation des capacités contractées au-delà des 60 Mm<sup>3</sup>.

[153] Toutefois, si Énergir est déjà convaincue, et en mesure de le démontrer, que la demande de sa clientèle volontaire est au rendez-vous pour l'ensemble de ses contrats de fourniture signés, incluant ceux des producteurs québécois mentionnés précédemment, pourquoi ne suggère-t-elle pas plutôt d'augmenter le seuil de 60 Mm<sup>3</sup> de la caractéristique liée à la capacité contractée?

[154] Bien que la Régie n'ait pas approuvé de caractéristique à l'égard de l'origine du GNR dans la Décision, notamment à cause des impacts potentiels d'une telle détermination sur le bon fonctionnement du marché québécois du GNR, Énergir a manifesté qu'il lui importait de contribuer à la mise en œuvre de la Politique énergétique<sup>109</sup>. À cet égard, lors de l'audience du 15 janvier 2020, un témoin d'Énergir a affirmé à la Régie qu'un suivi avait été fait auprès du Comité de suivi sur la filière du GNR<sup>110</sup> ainsi que de la sous-ministre de l'époque du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) quant à l'évolution de la provenance des approvisionnements en GNR d'Énergir<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> Pièce [B-0474](#), p. 201 à 203.

<sup>108</sup> Pièce [B-0474](#), p. 107, 161 à 163, 202, 203 et 261 à 265.

<sup>109</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 76, par. 287, pièces [B-0300](#), A-0123, p. 76 à 78 (déposée sous pli confidentiel), et [B-0319](#), p. 76 à 78 (version caviardée).

<sup>110</sup> Pour une description sommaire du rôle du Comité de suivi sur la filière du GNR, voir le communiqué de presse du MERN du 26 mars 2019, pièce [A-0162](#).

<sup>111</sup> Décision [D-2020-057](#), p. 120 et 121, par. 486 et 487 et pièce [B-0474](#), p. 174 et 175 renvoyant à la pièce [B-0317](#), p. 174 à 176.

[155] En l'occurrence, la Régie note que cette préoccupation de la mise en œuvre de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR semble plus diffuse, les témoins d'Énergir l'ayant informée qu'ils n'étaient pas à leur connaissance personnelle qu'un suivi avait été fait auprès des membres du Comité de suivi sur la filière de GNR ou du sous-ministre du MERN relativement à l'interprétation d'Énergir de la Décision quant à ses effets sur certains de ses contrats de fourniture en GNR de source québécoise mentionnés à la pièce B-0295<sup>112</sup>.

[156] Au surplus, selon ces témoins, il n'était également pas à leur connaissance personnelle si l'un ou l'autre des cocontractants d'Énergir à ces contrats de fourniture en GNR québécois avait été informé de cette approche<sup>113</sup>.

[157] La Régie note, par ailleurs, que plusieurs projets québécois bénéficient, ou bénéficieront, pour leur réalisation, de subventions gouvernementales, tant aux producteurs pour la réalisation de leur projet de production<sup>114</sup>, qu'à Énergir pour les investissements pour les relier à son réseau de distribution<sup>115</sup>.

[158] La Régie anticipe donc qu'Énergir, dans le cadre des mises à jour de l'évolution de son portefeuille de fourniture en GNR, lui fasse part des informations pertinentes quant à la proportion des volumes en GNR devant lui provenir de producteurs québécois.

[159] **Pour les motifs énoncés aux sections 1 à 4,**

### La Régie de l'énergie :

**DÉTERMINE** qu'en date de la présente décision, seuls les contrats de la Ville de Saint-Hyacinthe, de la Ville d'Hamilton, de la SÉMER, de RGMRM, de la Ville de Québec, de la Coop Agri-énergie Warwick et de SEMECS respectent les caractéristiques approuvées par la décision D-2020-057 et, qu'en conséquence, les volumes contractés associés à ces contrats font partie de la somme des capacités contractées au sens de cette décision;

---

<sup>112</sup> Pièce [B-0474](#), p. 167 à 169.

<sup>113</sup> *Ibid*, p. 161 à 163.

<sup>114</sup> Voir, à titre d'exemple, la pièce [A-0164](#).

<sup>115</sup> Voir, à titre d'exemple, la pièce [A-0160](#).

**ORDONNE** à Énergir de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

# **ANNEXE 1**

**LISTE DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT  
ACTUELLES ET POTENTIELLES DE GNR SELON  
LA PREUVE DÉPOSÉE PAR ÉNERGIR EN DATE  
DU 20 NOVEMBRE 2020**

**Annexe 1 (1 page)**

**L. D.**

**F. G.**

**N. R.**

Le tableau 1 ci-dessous présente la liste des sources d’approvisionnement actuelles et potentielles de GNR d’Énergir, selon l’ordre chronologique de la signature des contrats, en date du 20 novembre 2020.

**TABEAU 1 - LISTE DES SOURCES D’APPROVISIONNEMENT ACTUELLES ET POTENTIELLES DE GNR**

Projet	Date de signature du contrat	Date de début d’injection estimée	Capacité (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Capacité incluant la QCA max (10 <sup>6</sup> m <sup>3</sup> )	Capacité contractée cumulative
<b>Saint-Hyacinthe</b>	2017-09-18	██████████	16,0	16,0	16,0
<b>Hamilton</b>	2017-09-25	██████████	██████	██████	██████
<b>SÉMÉR (Cacouna)</b>	2019-03-18	██████████	██████	██████	██████
<b>RGMRM</b>	2019-04-12	██████████	██████	██████	██████
<b>Ville de Québec</b>	2019-05-31	██████████	██████	██████	██████
<b>Coop Agri-énergie Warwick</b>	2019-08-20	██████████	██████	██████	██████
<b>SEMECS</b>	██████████	██████████	██████	██████	██████
<b>EDL</b>	██████████	██████████	██████	██████	██████
<b>GIGME</b>	██████████	██████████	██████	██████	██████
<b>Petawawa</b>	██████████	██████████	██████	██████	██████
<b>Archaea</b>	██████████	██████████	██████	██████	██████
██████████	2020-10-23	██████████	██████	██████	██████

Note : La capacité contractée cumulative est calculée à partir de la capacité incluant la QCA maximale, conformément aux informations présentées à la décision [D-2020-057](#), p. 91, par. 350.

Source : Pièce confidentielle B-0443, p. 4 et annexe Q-2.1, p. 1.